



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2020-2567**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Beumes-de-Venise (84)**

n°saisine CE-2020-2567

n°MRAe 2020DKPACA37

La Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2567, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaumes de Venise (84) déposée par le Syndicat mixte des Eaux Rhône Ventoux, reçue le 19/03/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/03/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Beaumes-de-Venise, d'une superficie 180 ha, compte 2 452 habitants (recensement INSEE 2018), avec une capacité d'accueil touristique de 600 personnes, et qu'elle prévoit dans son projet d'élaboration de PLU d'accueillir 2 765 habitants à horizon 2030 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Beaumes-de-Venise a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet d'élaboration du PLU ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif, géré par le Syndicat Rhône-Ventoux, est raccordé à la station d'épuration intercommunale d'Aubignan - Baumes de Venise, d'une capacité d'épuration de 14 400 équivalent-habitants, et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que plus de 91 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que, selon le dossier, la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines<sup>1</sup> en 2018 ;

Considérant que les effluents des caves viticoles, engendrant des surcharges polluantes, génèrent des dysfonctionnements sur les équipements de traitement et sur les rejets dans le milieu naturel et qu'une étude de caractérisation est en cours pour la mise en place de prétraitement de ces effluents ;

Considérant que le Syndicat Rhône-Ventoux a défini un programme de travaux pour la remise à niveau du système d'assainissement avant le raccordement de nouveaux secteurs urbanisés, ainsi que pour l'élimination des intrusions d'eaux claires et la réduction des volumes collectés ;

Considérant que la commune compte 179 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (36 contrôles de réalisation, 93 contrôles de diagnostic, 6 contrôles de fonctionnement, 44 contrôles de vente) ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant qu'en zonage d'assainissement non collectif, la réalisation d'étude de sol pour une classification du sol est obligatoire ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Sud-Ouest du Mont Ventoux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Beaumes-de-Venise (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE)

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
et par délégation,



Christian DUBOST

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3